

**QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
PAROISSE DE LA DURANTAYE**

Règlement no. 2017-299

**Règlement déterminant les taux de taxes et les tarifs
pour l'année financière 2017**

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Paroisse de La Durantaye tenue le 16 janvier 2017 à 20h00 à la grande salle de l'école Plein Soleil, située au 539, rue du Piedmont, La Durantaye, à laquelle étaient présents:

M. Réjean Girard, conseiller #2
M. Claude Pouliot, conseiller #3
M. Stéphane Mercier, conseiller #5
Mme Huguette Laflamme, conseillère #6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Yvon Dumont, maire.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2016;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par M. Réjean Girard
et unanimement résolu et adopté

Qu'un règlement portant le numéro 2017-299 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

Section 1. Dispositions générales

1.1.

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Paroisse de La Durantaye, en vigueur pour l'année financière 2017.

1.2.

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Section 2. Taxes sur la valeur foncière

2.1. Taxe foncière générale

La taxe foncière générale imposée et prélevée est de 0.8694\$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

2.2. Taxe générale spéciale pour défrayer le coût pour l'acquisition d'un véhicule incendie de type autopompe citerne décrété par le règlement no. 2006-233

La taxe foncière générale spéciale imposée et prélevée est de 0.0401\$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

2.3. Taxe générale spéciale pour défrayer le coût pour l'acquisition d'un terrain pour des fins de l'eau potable décrété par le règlement no. 2011-259

La taxe foncière générale spéciale imposée et prélevée est de 0.0245\$ pour chaque cent dollars de biens imposables.

Section 3. Tarifs de compensation

Dans cette section, l'appellation EAE signifie exploitation agricole enregistrée.

3.1.A. Tarif de compensation pour le service d'aqueduc

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année financière 2017 pour le service d'aqueduc pour chaque numéro matricule du rôle d'évaluation ayant ce service et qu'il soit réparti comme suit:

Chalet ou logement.....	200.00\$
Chalet ou logement (EAE).....	200.00\$
Chaque chalet ou logement supplémentaire.....	200.00\$
Chaque chalet ou logement supplémentaire (EAE).....	200.00\$
Commerce ou industrie	
- 8 employés ou moins.....	300.00\$
- 9 à 19 employés.....	440.00\$
- 20 employés et plus.....	870.00\$
Grange (EAE).....	300.00\$
Garage secondaire.....	200.00\$
Garage secondaire (EAE).....	200.00\$
Habitation à loyer modique (10 log.).....	2,000.00\$

Advenant le cas ou plus d'une catégorie s'appliquerait sur un même numéro matricule, le tarif applicable sera le plus élevé parmi les catégories ci haut mentionnées.

Pour déterminer le nombre d'employés d'un commerce ou d'une industrie, chaque commerce ou industrie devra fournir à la Paroisse, sur demande, le nombre d'employés inscrits dans leur registre de paye du début du mois de juillet 2016.

Dans la mesure où les responsables du commerce ou de l'industrie refuse ou néglige de communiquer l'information relative au nombre d'employés inscrits dans leur registre de paye, il sera alors loisible à la Paroisse de déterminer elle-même la catégorie.

3.1.B. Tarif de location compteur d'eau

Location du compteur d'eau (3/4 po.).....	5.00\$/ch.
Location du compteur d'eau (3/4 po.) (EAE).....	5.00\$/ch.
Location du compteur d'eau (2 po.).....	15.00\$/ch.
Location du compteur d'eau (2 po.) (EAE).....	15.00\$/ch.
Location du compteur d'eau (+ 2 po.).....	25.00\$/ch.
Location du compteur d'eau (+ 2 po.) (EAE).....	25.00\$/ch.

3.2. Tarif de compensation pour le service d'égout

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année financière 2017 pour le service d'égout pour chaque numéro matricule du rôle d'évaluation ayant ce service et qu'il soit réparti comme suit:

Chalet ou logement.....	185.00\$
Chalet ou logement (EAE).....	185.00\$
Chaque chalet ou logement supplémentaire.....	185.00\$

Chaque chalet ou logement supplémentaire (EAE).....	185.00\$
Commerce ou industrie	
- 8 employés ou moins.....	225.00\$
- 9 à 19 employés.....	410.00\$
- 20 employés et plus.....	750.00\$
Grange (EAE).....	185.00\$
Garage secondaire.....	185.00\$
Garage secondaire (EAE).....	185.00\$
Habitation à loyer modique (10 log.).....	1,850.00\$

Advenant le cas ou plus d'une catégorie s'appliquerait sur un même numéro matricule, le tarif applicable sera le plus élevé parmi les catégories ci haut mentionnées.

La méthode pour déterminer le nombre d'employés d'un commerce ou d'une industrie, aux fins d'application du présent article est la même que pour celle prévue pour le service aqueduc (Article 3.1.A)).

3.3. Tarif pour défrayer le coût de financement pour l'exécution de travaux d'assainissement des eaux usées décrétés par le règlement no. 2002-203 imposée à l'ensemble de la municipalité

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l'année financière 2017 pour l'assainissement des eaux usées pour chaque immeuble imposable est établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau établi dans le règlement no. 2002-203 par un montant de 8.20\$.

3.4. Tarif pour défrayer le coût de financement pour l'exécution de travaux d'assainissement des eaux usées décrétés par le règlement no. 2002-203 imposée au secteur desservi par l'égout

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l'année financière 2017 pour l'assainissement des eaux usées pour chaque immeuble imposable du secteur desservi par l'égout est établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau établi dans le règlement no. 2002-203 par un montant de 92.77\$.

3.5. Tarif par bâtiment ou résidence isolée pour la vidange des boues des installations septiques

Bâtiment: Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères et des eaux usées.

Résidence isolée: Une habitation non raccordée à un réseau d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap.M-15.2).

Les tarifs annuels de base pour l'année financière 2017 pour une vidange aux quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière et aux deux (2) ans pour l'occupation permanente, par "bâtiment" ou "résidence isolée" (tels que définis ci haut) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable et de l'Environnement du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée et prélevés sont les suivants :

Bâtiment ou résidence isolée (occupation annuelle).....	90.00\$
Bâtiment ou résidence isolée (EAE) (occupation annuelle).....	90.00\$
Bâtiment ou résidence isolée (occupation saisonnière).....	45.00\$
Bâtiment ou résidence isolée (EAE) (occupation saisonnière).....	45.00\$

Toute vidange autre que celles prévues aux tarifs de base, sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement de la M.R.C. de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

3.6. Tarif de compensation pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles par unité équivalente de bacs

Qu'un tarif annuel soit exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l'année financière 2017 pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles pour les résidences, foyers, commerces, épicerie, entrepôts commerciaux, industries, édifices à bureaux, magasins à rayons, restaurants, écoles, stations de service, et tous les autres commerces et qu'il soit réparti comme suit:

0 à 1 bac.....	141.00\$
0 à 1 bac (EAE).....	141.00\$
Bac additionnel possédé, ajout de.....	116.00\$
Bac additionnel possédé (EAE), ajout de.....	116.00\$
Contenant métallique - annuel - 1fois/sem.	
2 verges cubes - 4 bacs.....	489.00\$
2 verges cubes - 4 bacs (EAE).....	489.00\$
3 verges cubes - 6 bacs.....	721.00\$
3 verges cubes - 6 bacs (EAE).....	721.00\$
4 verges cubes - 8 bacs.....	953.00\$
4 verges cubes - 8 bacs (EAE).....	953.00\$
6 verges cubes - 12 bacs.....	1,417.00\$
6 verges cubes - 12 bacs (EAE).....	1,417.00\$
8 verges cubes - 16 bacs.....	1,881.00\$
8 verges cubes - 16 bacs (EAE).....	1,881.00\$
10 verges cubes - 20 bacs.....	2,345.00\$
10 verges cubes - 20 bacs (EAE).....	2,345.00\$

3.7. Tarif de compensation pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles par unité équivalente de bacs pour un chalet ou une maison de villégiature de catégorie saisonnière

Qu'un tarif annuel au montant de 116.00\$ soit exigé du propriétaire concerné et prélevé pour l'année financière 2017 pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles pour un chalet, un chalet (EAE), une maison de villégiature ou une maison de villégiature (EAE), portant le code d'utilisation 1100 au rôle d'évaluation de la Paroisse et considérés comme faisant partie de la catégorie saisonnière.

3.8. Imposition d'une compensation pour la zone de villégiature 151-V

En vertu du règlement no. 2012-264, une sixième et dernière compensation annuelle de 143.00\$ est applicable en 2017, sur chaque immeuble (matricule) compris dans la zone 151-V afin de couvrir 6/6 du coût de la partie des travaux assumé par la paroisse de La Durantaye pour le Barrage du Lac-aux-Canards et divers travaux afférents (Remboursement sur une période maximum de six ans), dont les calculs préliminaires de la M.R.C. de Bellechasse font état de 180 000\$ (taxes incluses) à répartir entre la paroisse de La Durantaye et la municipalité de Saint-Raphaël selon des pourcentages respectifs de 54,34% et 45,66%.

3.9. Imposition d'une compensation pour l'entretien de cours d'eau

Suite à la réalisation de travaux exécutés dans un cours d'eau suite à l'intervention de la MRC de Bellechasse, conformément aux articles 103 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, la Paroisse facturera au(x) propriétaire(s) concerné(s) le coût réel des travaux effectués, lequel correspond au montant que la MRC de Bellechasse facture à la Paroisse.

3.10. Imposition d'une compensation pour l'utilisation des services de la personne désignée (article 35 et suivants de la Loi sur les compétences municipales)

Suite à une demande présentée auprès de la personne désignée pour l'utilisation de ses services, la Paroisse répartira les frais et la rémunération de cette personne au prorata de la part des propriétaires intéressés aux travaux, selon les coûts suivants:

- Ouverture de dossier: 70.00\$.
- Pour quelconque travail effectué par la personne désignée (vacation sur les lieux, au bureau de la publicité des droits, préparation et transmission de rapport, rencontre ou échange avec les propriétaires ou leurs représentants, ordonnance, etc.): 50.00\$/heure.
- Déboursés divers: Selon les coûts réels (frais pour services professionnels, avocats, agronomes, ingénieurs, transmission de documents, etc.).
- Frais de déplacements: 0.45\$/km.

Dans le cas d'une demande qui n'est pas suivie d'une entente ou d'une ordonnance entraînant la réalisation de travaux, le propriétaire qui a initié la demande doit assumer la totalité des frais et de la rémunération de la personne désignée.

Section 4. Dispositions administratives

4.1. Modalités de paiement

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après:

1^{er} : 30 mars: 33.34 %;
2^e : 30 juin: 33.33 %; et
3^e : 30 septembre: 33.33 %.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

4.2. Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Des frais de 15.00\$ sont exigés pour l'année 2017 du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

4.3. Taux d'intérêt et mode d'imposition

Les intérêts, au taux de 12% l'an, s'appliquent pour l'année financière 2017.

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le paiement d'un versement des taxes municipales prévus, les intérêts sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

Section 5. Règlementation antérieure

5.1

Le présent règlement abroge le règlement no. 2001-195.

Section 6. Dispositions transitoires et finales

6.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à La Durantaye, le 16 janvier 2017.

Publication, le 20 janvier 2017.

Yvon Dumont, maire

Cindy Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière